

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Séance du 25 mars 2010

L'an deux mille dix

et le 25 mars 2010,

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude VULPIAN - Maire de la Commune

PRESENTS : MM. VULPIAN Claude - SAMBAIN Maurice - MME LEXCELLENT Marie-Rose - M. TEIXIER Dominique - MME EYRAUD Marlène - M. PETITJEAN Daniel - MMES HENRY Mireille - GILLES Christine - **ADJOINTS** MMES LAUFRAY Olga - DELENAT Josette - MM. BARBE Paul - BERNOT Georges - TARDIEU Jean-Luc - MME AMSELEM Martine - MM. BELLAHCENE Abdelhak - TOSI Michel - JACQUOT Rémy - MMES FARENQ Jeanine - BOUYA Corine - de CHAZERON-FELICI Nathalie - MELLE AMBROSIO Angélique - Mme CUCCIA Andrée - M. BONO Guy - Mme MICHEL Françoise - MM. SANTILLI Jérôme - CARGNINO André - **CONSEILLERS MUNICIPAUX**

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : MM. VULPIAN Patrice - NIOX Christian - MME IBANEZ-QUENIN Stéphanie - M. LE PALABE David -

ABSENTS : M. BERTON Christian - Melles BEUCHAT Danielle - DUQUESNAY Charlène -

Monsieur SAMBAIN Maurice est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

N° 40/10 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES - CRAU - CAMARGUE - MONTAGNETTE (ACCM)

Monsieur BERNOT expose :

La Communauté d'Agglomération dans sa séance du Conseil Communautaire du 2 février 2010 a approuvé la dotation d'un outil de représentation et d'analyse cartographique associé aux données numériques correspondantes permettant d'illustrer, de valoriser, de créer des outils d'aide à la décision et de mettre en place des observatoires territoriaux pour l'ensemble des domaines où ACCM exerce ses

compétences. Cet outil prendra la forme d'un système d'information géographique qui intégrera l'ensemble des données existantes et à venir sur le territoire sur la base notamment du cadastre numérisé, des images géoréférencées du système géographique national, en cohérence et en partenariat avec les systèmes pré existants. Il sera mis à disposition des Communes du territoire d'ACCM qui pourront apporter leur contribution en terme de données et l'utiliser en accès partagé.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire, de modifier les statuts.

Il convient donc pour les conseils municipaux des Communes membres de délibérer sur cette modification de compétences.

En conséquence, Monsieur BERNOT demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter la modification des statuts joints comme suit :

- ✓ compléter le « TITRE II : COMPETENCES » des statuts en complétant comme suit l'article 5 :
« compétence facultative » par :
- ⇒ « *information géographique* »

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour du groupe majoritaire et 1 voix pour du groupe « l'Alternative Tout Simplement », le groupe « Construisons l'Avenir » ne prenant pas part au vote, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 25 mars 2010.

LE MAIRE



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MARDI 2 FÉVRIER 2010

2010-03 : Assemblées / extension des compétences d'ACCM

L'an deux mille dix et le deux février à seize heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni dans les locaux d'ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du quinze janvier deux mille dix.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : trente cinq.

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Etes-vous favorables à ce que Monsieur David GRZYB remplisse cette fonction ?

Etaient présents :

Les délégués de la Ville d'Arles :

- Messieurs Hervé SCHIAVETTI, David GRZYB, Martial ROCHE, Mohamed RAFAÏ, Alain DERVIEUX, Jean-Luc MASSON, Roger GUEYRAUD, Jacques BACHEVALIER, Bernard JOURDAN, Jacques DESMAZES, Madame Claire ANTOGNAZZA, titulaires.

Les délégués de la Ville de Saint-Martin-de-Crau :

- Messieurs Claude VULPIAN, Maurice SAMBAIN, Dominique TEIXIER, Daniel PETITJEAN, Georges BERNOT et Mesdames Mireille HENRY, Marie-Rose LEXCELLENT, titulaires.

Les délégués de la Ville de Tarascon :

- Messieurs Charles FABRE, Jérôme BINET, Jean-Marie POVEDA, Nouredine ELAKEHAL EL MILIANI, et Mesdames Monique BOUILLARD, Renée SALLES, titulaires ; Monsieur Alain LEGOUT, suppléant.

Les délégués de la Ville de Boulbon :

- Madame Renée AMY, titulaire, Madame Sylvie BURAVAND, suppléante.

Les délégués de la Ville de Saint-Pierre-de-Mézoargues :

- Messieurs Jacky PICQUET, Jean BRUN, titulaires.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Martial ROCHE)
- Madame Véronique PONZE (pouvoir donné à Claire ANTOGNAZZA)
- Monsieur Patrice VULPIAN (pouvoir donné à Claude VULPIAN)
- Monsieur Georges BERNOT (pouvoir donné à Daniel PETITJEAN)

Etaient absents excusés :

- Nora MAKHLOUF
- Christophe RUY
- Rolland ROCHE
- Bernard DUPONT

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur David GRZYB pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2010

N° 2010-03 : Assemblées / extension des compétences d'ACCM

Rapporteur : Monsieur le président

Vu les statuts d'ACCM ;

La communauté d'agglomération souhaite se doter d'un outil de représentation et d'analyse cartographique associé aux données numériques correspondantes, permettant d'illustrer, de valoriser, de créer des outils d'aide à la décision et de mettre en place des observatoires territoriaux pour l'ensemble des domaines où ACCM exerce ses compétences. Cet outil prendra la forme d'un système d'information géographique qui intégrera l'ensemble des données existantes et à venir sur le territoire sur la base notamment du cadastre numérisé, des images géo référencées du système géographique national, en cohérence et en partenariat avec les systèmes pré existants. Il sera mis à disposition des communes du territoire d'ACCM qui pourront apporter leur contribution en terme de données et l'utiliser en accès partagé.

Le transfert d'une telle compétence, conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, nécessite une modification des statuts. Dans un premier temps, le conseil communautaire adopte une délibération relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération. Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres délibèrent sur cette modification, selon les conditions de majorité requises lors de la création de la communauté (dite « majorité qualifiée ») : la moitié au moins des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux totalisant la moitié de la population.

Les communes ont trois mois pour délibérer, à défaut leur avis est réputé favorable.

Une fois la majorité qualifiée requise, le préfet signe un arrêté de modification de compétences.

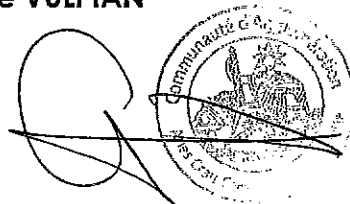
Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

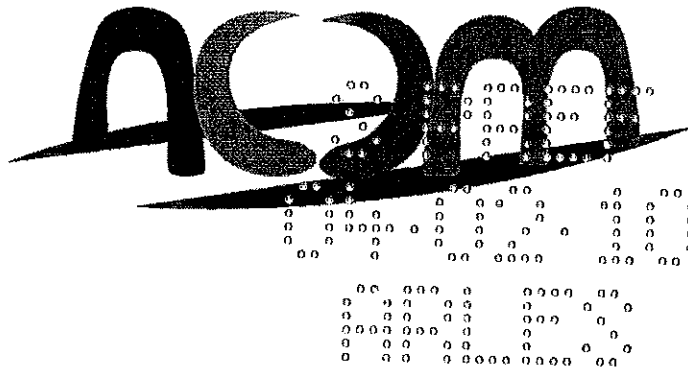
- 1- APPROUVER** l'extension des compétences d'ACCM par la prise d'une nouvelle compétence facultative : information géographique ;
- 2- DECIDER** de modifier le « TITRE II : COMPETENCES » des statuts en complétant comme suit l'article 5 : « compétence facultative » :
✓ *information géographique*
- 3- DECIDER** de notifier la présente délibération à chaque conseil municipal qui devra se prononcer sur ce projet d'extension de compétences dans un délai maximum de trois mois ;
- 4- DEMANDER** au préfet de bien vouloir, par arrêté préfectoral, prendre acte des modifications statutaires et de prononcer le transfert de compétence visé à l'article 1^{er}.

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Le Président

Claude VULPIAN





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : composition

En application des articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes d'Arles, de Boulbon, de Saint-Martin-de-Crau, de Saint-Pierre-de-Mézargues et de Tarascon une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Article 2 : siège

Le siège de la communauté d'agglomération est situé à Arles, Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard. Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire, prise par arrêté préfectoral.

TITRE II : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

Article 3 : compétences obligatoires

Au sens de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales :

- ✓ **en matière de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, et les actions de développement économique d'intérêt communautaire
- ✓ **en matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma directeur et schéma de secteur : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- ✓ **en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire** : programme local de l'habitat (PLH) ; politique du logement, notamment social, d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- ✓ **en matière de politique de la ville dans la communauté** : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 4 : compétences optionnelles

Au sens de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales :

- ✓ **assainissement collectif et contrôle de l'assainissement autonome**
- ✓ **eau**
- ✓ **construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

Article 5 : compétences facultatives

- ✓ *protection du cadre de vie : participation au programme expérimental de démostriction sur le territoire communautaire*
- ✓ *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (non sédentaires) dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage*
- ✓ *élaboration et suivi de zones de développement éolien (ZDE)*
- ✓ *information géographique*

Article 6 : définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 3 et 4, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le conseil communautaire.

Article 7 : Droit de préemption urbain

Pour l'exercice de ses compétences, ACCM est titulaire du droit de préemption urbain :

- ✓ pour la réalisation d'opérations dans les zones économiques d'intérêt communautaire
- ✓ pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la communauté.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : le conseil communautaire

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 35 délégués élus parmi les membres des conseils municipaux des communes associées.

La composition du conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord amiable des conseils municipaux des six communes membres :

- Arles : 14 sièges
- Boulbon : 3 sièges
- Saint-Martin de Crau : 8 sièges
- Saint-Pierre de Mézoargues : 2 sièges

➤ Tarascon :

Chaque commune désigne autant de délégués suppléants que de titulaires, chaque suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. La durée du mandat de chaque membre du conseil est celle de son mandat municipal.

Article 9 : le bureau du conseil communautaire

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire.

Chaque commune est représentée par au moins un vice-président. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 10 : le président

Le président de la communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la communauté :

- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes
- il représente la communauté devant les différentes juridictions
- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents
- il peut donner sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la communauté et aux directeurs généraux adjoints

Le président, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville
- de la délégation de la gestion d'un service public

Article 11 : règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau,

de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire peut constituer des commissions de travail pour l'étude des questions relevant de sa compétence. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la communauté.

Le conseil communautaire adoptera, dans les trois mois suivant sa mise en place, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

Article 12 : le personnel

Conformément au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, le directeur général des services de la communauté, sous l'autorité du président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le directeur général des services de la communauté ou son représentant, les directeurs généraux des services des communes adhérentes ou leurs représentants, assistent à titre consultatif aux réunions du conseil communautaire ainsi qu'aux réunions du bureau et des commissions.

En application de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans la communauté d'agglomération. Ils relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Pour assurer son fonctionnement, la communauté recrutera les personnels nécessaires.

Article 13 : information et participation des habitants

En application de l'article L 5211-49 du code général des collectivités territoriales, les électeurs des communes membres de la communauté d'agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président de la communauté d'agglomération sont appelés à prendre pour régler les affaires de la communauté.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire pourra créer un comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Ce comité consultatif, qui pourra se réunir selon plusieurs collèges, sera composé de toutes personnes désignées pour une année, en raison de leur représentativité ou de leur compétence, notamment dans les domaines associatif, économique, culturel.

Le comité pourra être consulté par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et il pourra transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Enfin, en application de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, sera créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le président de la communauté d'agglomération, comprendra des membres du conseil communautaire et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire, et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultatives.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : dispositions financières

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- o les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D
- o le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté
- o les sommes que la communauté reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- o les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- o le produit des dons et legs
- o le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- o le produit des emprunts
- o le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333.64

Article 15 : mises à disposition et transfert des biens mobiliers et immobiliers

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (article L 5211-5 alinéa III du CGCT). Cette mise à

disposition est constatée dans un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants des communes et de la communauté d'agglomération.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activité économique » et « zones d'aménagement concerté » sont décidées dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté d'agglomération, soit à la majorité qualifiée des conseils municipaux. En cas de transfert ultérieur à la création de la communauté d'agglomération, une délibération concordante de l'organe délibérant est nécessaire.

Article 16 : avis des communes membres

Conformément à l'article L 5211-57 du code général des collectivités territoriales, les décisions de la communauté d'agglomération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 17 : modifications statutaires

Les statuts de la communauté d'agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

Article 18 : durée

Cette communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 19 : publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté d'agglomération.